PETITION

DES

COMMERÇANS EN DÉTAIL,

DE PARIS,

ET PIÈCES SUBSÉQUENTES.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

Coll
FRC
6791

MHW 13759

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

PÉTITION

DES

COMMERÇANS EN DÉTAIL,

DE PARIS

ET PIÈCES SUBSÉQUENTES.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PÉTITION adressée à l'ASSEMBLÉE NATIONALE par plusieurs Commerçans en détail, de Paris, & renvoyée par elle au Comité des Finances.

LES SOUSSIGNÉS, commerçans à Paris, et la plupart commerçans en détail, ont l'honneur d'exposer à MM. les Députés à l'Assemblée Nationale, que le commerce de Paris souffre beaucoup de la réduction considérable qui a été faite dans les escomptes qui se faisoient à la caisse ; ils savent bien que la principale cause de cette réduction

vient de ce que la plus grande partie des fonds de la caisse a été prêtée au Gouvernement dans des momens de crise, aussi : tant que la privation qui en résulte pour les commerçans a été utile à l'Etat, et qu'ils ont pu croire qu'elle tournoit à l'avantage de la révolution, ils l'ont supportée avec courage et patience. Mais si la liberté doit être le seul bien des citoyens, tant qu'ils sont privés de ce bien précieux, ce bien une fois acquis, il est permis de penser aux autres ; et peut-être est-il bientôt tems de s'occuper de ranimer la circulation nécessaire au commerce, qui est un des plus grands moyens de prospérité pour les nations.

Les Soussignés prennent encore la liberté d'observer à MM. les Députés composant l'Assemblée Nationale, qu'il résulte de grands inconvéniens pour le commerce en général, et particulièrement pour le commerce en détail, de la rareté des petits billets.

Tous les échanges se font difficilement : les paiemens pour lesquels il a été pris des engagemens positifs, sont très-embarrassans à faire, à cause de la rareté des billets représentatifs de petites sommes ; et les particuliers qui ne sont point dans le commerce, et qui doivent à des marchands, mais qui n'ont pas pris avec eux d'engagemens à époque fixe, et qui desirent en reculer le paiement, se servent le plus souvent du pré-

texte qu'ils n'ont pas de billets représentatifs d'assez petites sommes pour les acquitter.

Les Soussignés croient qu'une des principales causes de cette difficulté, vient de la quantité de billets qui ont été emportés en province depuis que l'Assemblée Nationale y a autorisé la circulation libre des billets de caisse, et sur-tout de ce que la plus grande partie des paiemens qui se font à la province, donnent lieu à des appoints qui se réalisent en billets de 200, de 300 liv., et qu'ensuite la plus grande partie de la circulation intérieure de la province ayant lieu en petites sommes, les petits billets sont ceux qui reviennent le moins dans la capitale.

Les Députés des Gardes Nationales ont desiré emporter des petits billets de préférence, et l'administration de la caisse leur a accordé à cet égard une juste préférence, mais il en résulte qu'ils seront encore plus rare.

Les Soussignés supplient donc respectueusement l'Assemblée Nationale de prendre cet objet en considération, et de peser dans sa sagesse quels seroient les meilleurs moyens de mettre la caisse à portée de reprendre les escomptes dans une proportion plus considérable, & d'augmenter le nombre des billets de deux cents & de trois cents liv. Ils observent que cette mesure aura l'avantage de mettre beaucoup de facilité dans tous les paiemens, & qu'elle ôtera tout prétexte aux débiteurs

qui ne voudroient pas payer, &, qu'en un mot, ce moyen donnera une nouvelle activité au Commerce en détail, & favorisera de toutes manières la circulation.

Ont signé MM. Berthellemot, Degland, Briot, Brunet, Bigeon, *& quatre-vingt-huit autres dont les signatures sont à la minute.*

Cette Pétition a été envoyée par le Comité des Finances à MM. les Administrateurs de la Caisse d'Escompte, pour avoir leur avis. Ils ont fait la réponse suivante.

Observations des Administrateurs de la Caisse d'Escompte.

Si, depuis le Décret du 15 Avril dernier, qui déclare que les 170 millions de la Caisse d'escompte, en circulation à cette époque, y sont pour le compte de la Nation, les Actionnaires de la Caisse

d'escompte n'avoient consulté que leur intérêt, ils se seroient réparti leurs capitaux consistans dans leur porte-feuille et dans les 70 millions d'annuités; par cette liquidation, ils auroient recouvré le capital entier de leurs actions qui perdent sur la place plus de douze pour cent, et dans cette hypothèse, ils auroient privé le commerce de Paris d'un capital de 70 millions sans cesse en activité pour fournir à ses besoins.

Mais, bien loin de se livrer à une liquidation qui auroit jeté la place dans le plus grand désordre, les Actionnaires de la Caisse d'escompte, toujours animés du bien public, ont conservé leurs capitaux; ils n'ont cessé de les employer aux besoins du commerce; leurs escomptes ont continué quoiqu'ils ne trouvent aucun avantage à le faire, puisque payant le papier qu'ils escomptent avec des promesses d'Assignats qui produisent 3 pour cent d'intérêt, obligés à des frais de régie très-considérables, ils n'ont pas même l'espérance de parvenir à avoir les intérêts de leurs capitaux.

Malgré ces considérations, la Caisse d'escompte a escompté autant que ses capitaux le lui permettent; il est vrai que les efforts qu'elle fait ne satisfont pas tous les besoins du commerce; que les négociations sont fort difficiles; que les valeurs que la Caisse d'escompte ne peut pas prendre, se placent fort difficilement: mais ce n'est point à

elle qu'il faut attribuer cette gêne dans les négociations, mais bien au défaut de confiance et au resserrement général, non-seulement d'espèces, mais même de promesses d'Assignats.

Quant à elle, dès que ses capitaux sont employés, elle est réduite à l'état d'un Capitaliste ordinaire ; elle ne peut employer aux escomptes que ses rentrées journalières : et quelque pressans que puissent être les besoins de la place, n'ayant plus comme autrefois des billets de crédit, elle est forcée de proportionner ses escomptes à ses moyens effectifs.

Soit que la rareté des billets de 200 liv. et de 300 liv. provienne de ce qu'on en a beaucoup envoyé dans les Provinces, ou de toute autre cause, il est constant que leur rareté est très-réelle, qu'elle occasionne des embarras et des gênes très-considérables dans toutes les opérations journalières du commerce et autres: il est également vrai que, depuis quelques semaines, l'affluence des porteurs de billets de 1000 l., pour en demander l'échange contre des billets de 200 et 300 liv., est fort augmentée; et quoique les Administrateurs, pour fournir aux demandes du Public, en aient fait fabriquer, depuis le 15 Avril dernier, 40,400,000 liv., les demandes augmentent au lieu de se rallentir, au point que déja il s'est établi un agiotage sur l'échange des petits billets contre ceux de 1000 liv.

Il faudroit, pour réprimer cet agiotage dont les

suites peuvent nuire à la tranquillité publique, augmenter considérablement les petits billets : pour y parvenir, il n'y que deux moyens.

Le premier seroit de fournir en promesses de 200 et de 300 liv. les sommes qui restent à décréter par l'Assemblée Nationale sur les 400 millions ; mais ce parti est impraticable par chaque fois que l'Assemblée Nationale décrète une somme à fournir par la Caisse d'escompte. Les besoins du Trésor public sont si urgens, qu'il seroit impossible de fabriquer ces promesses de petites sommes dans le court espace de temps que l'on a pour fournir les sommes décrétées.

Le second moyen seroit que la Caisse d'escompte pût mettre en émission une quantité de petits billets proportionnés aux demandes et aux besoins du Public : mais dans l'état actuel des choses, et jusqu'à ce que l'on ait rendu à la Caisse d'escompte tous les billets qu'elle a en émission pour le compte de la Nation, la Caisse d'escompte ne pense pas qu'il lui convînt de mettre en émission ses propres billets.

Mais cependant si l'Assemblée Nationale jugeoit qu'une émission de petits billets pût être utile au Public, alors elle pourroit, par un Décret *ad hoc*, autoriser la Caisse d'escompte à mettre en émission une quantité déterminée de billets de 200 et 300 liv.

Il se présente deux manières d'ordonner cette émission.

Par l'une, elle pourroit statuer que ces billets absolument distincts de ceux portant promesse d'Assignats et autres déja en circulation, qui montent en totalité à 3o5 millions, et qui sont tous pour le compte de la Nation, seront des engagemens particuliers de la Caisse d'escompte payables à vue, et dont les porteurs ne pourront exiger le paiement en argent, mais seulement en Assignats ou promesse d'Assignats.

L'autre manière seroit d'ordonner que la caisse d'escompte créât pour une somme déterminée de billets portant promesse d'Assignats pareils à ceux déja en circulation.

L'Assemblée Nationale ordonneroit de plus que le remboursement en seroit fait par la Caisse de l'Extraordinaire à l'époque où les 400 millions d'Assignats seront tous en émission ; elle ordonneroit aussi que la Caisse d'escompte seroit tenue de fournir en Assignats à la Caisse de l'Extraordinaire la somme nécessaire à ce remboursement.

Ce second mode de création paroît préférable au premier, parce qu'il éviteroit la création de billets d'une espèce particulière, dont le moindre des inconvéniens seroit de produire dans l'esprit du Pu-

blic une incertitude d'opinion sur le degré de confiance due à chaque espèce de billets.

Mais quelque mode de création qu'adopte l'Assemblée Nationale, il est présumable que la circulation des billets qu'elle adoptera, ne pourra avoir lieu qu'autant que la Caisse d'escompte leur attribuera un intérêt de trois pour cent, égal à celui attribué aux Assignats ; conséquemment elle trouvera peu d'avantage dans leur émission : mais les Actionnaires de la Caisse d'escompte, persévérant dans les principes qui leur ont toujours fait préférer le bien public à leurs intérêts particuliers, créeront volontiers l'espèce de billets qui sera ordonnée par l'Assemblée Nationale.

Quant à la demande faite de créer des billets de 150 et de 100 liv., les Administrateurs de la Caisse d'escompte observent qu'ils ne pourront concourir à leur création ; leur refus est fondé sur deux puissantes considérations.

La première, c'est qu'ils sont intimement persuadés que ces petits billets auront l'inconvénient d'augmenter la rareté du numéraire.

La seconde, c'est que les Assignats ne devant pas être de somme au dessous de 300 et de 200 liv., ils ne pourront avec des Assignats retirer des billets de 100 et 150 liv. ; que les porteurs de ces petits billets ne manqueroient pas de les présen-

ter au remboursement un à un, afin d'en obtenir le paiement en espèces; procédé qui, quoique injuste envers la Caisse d'escompte, trouveroit des partisans et des défenseurs, si, comme elle seroit en droit de le faire, elle cherchoit à s'y soustraire.

Seconde lettre des Marchands en détail, de Paris, à MM. les Administrateurs de la Caisse d'Escompte.

Paris, le 14 Septembre 1790.

MESSIEURS,

Nous avons signé, de concert avec beaucoup de nos confrères, une pétition pour demander à l'Assemblée Nationale, qu'elle autorisât la Caisse d'escompte de mettre pour une somme de 30 millions de billets au-delà de ce que l'Etat lui doit. Cette demande a été dictée par la gêne générale qui se fait sentir dans toutes les branches de commerce, et qui rend la stagnation malheureuse dont il est affligé, encore plus fatale.

Elle se concilieroit à-la-fois avec la sûreté publique,

blique, avec l'intérêt du commerce et avec le votre, Messieurs. Elle ne léseroit personne; car, vous faisant imposer l'obligation de payer en billets, au moment où l'Etat ne vous devoit plus rien, c'étoit prononcer leur extinction au moment où le commerce n'en avoit plus besoin.

En vain nous avons desiré connoître le sort de cette pétition, nous n'avons pas pu le découvrir. Comme toutefois nos ventes vont chaque jour en diminuant, et qu'il est plus difficile que jamais d'être payé de ce qui nous est dû, nous regardons notre demande plus importante encore qu'au moment où nous l'avons faite.

Nous venons en conséquence vous remettre, Messieurs, la copie de cette pétition, en vous priant d'engager le Comité des Finances de faire prononcer l'Assemblée Nationale sur une requête aussi simple, & dont l'unique but est de rendre l'espèce d'engorgement où se trouve le commerce, moins funeste dans ses effets. Nous connoissons trop votre desir de le seconder; nous vous avons vu trop souvent occupés de l'aider, pour ne pas être convaincus, que non-seulement vous ne mettrez aucun obstacle à notre demande, mais que vous concourrez en tout à son succès.

Vous ferez sans doute comprendre au Comité des Finances, que l'émission des Assignats, aujourd'hui encore en question, ne sauroit, lors même qu'elle seroit décrétée, remplacer le but que nous

cherchons. L'Assignat ne sera probablement jamais voué à l'escompte ; il ira à tout un autre emploi. D'ailleurs il se passera bien du tems avant que cette émission soit effectuée, et les besoins du commerce sont trop instans pour pouvoir attendre cette époque.

Nous vous prions en conséquence de vouloir bien appuyer notre demande auprès de l'Assemblée Nationale, d'y mettre cette chaleur qui vous anime toutes les fois qu'il est question du bien public, et de faire obtenir, le plus tôt possible, ce secours de 30 millions au commerce en général.

Nous sommes très-parfaitement,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs, les Marchands en détail de Paris ; Brot, Boulet, Fleuri, Roland, &c.

Seconde Lettre écrite par MM. les Administrateurs de la Caisse d'Escompte à M. le Président du Comité des Finances.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous venons de recevoir une Lettre que nous croyons de notre devoir de communiquer sans délai à MM. du Comité des Finances. L'objet dont il est question intéresse le commerce de la Capitale, à qui une extension d'escompte seroit non-seulement utile, mais à qui elle devient nécessaire dans des circonstances où le défaut de numéraire gêne la circulation, et où une méfiance presque générale a tari les sources ordinaires du crédit. C'est ce que nous avons eu l'honneur de représenter à MM. du Comité des Finances, dans nos observations sur la pétition qu'ils nous ont fait communiquer : nous sommes disposés, et nous le serons dans tous les tems, à seconder de notre empressement et de nos moyens, ce qui pourra être favorable à la chose publique; mais arrêtés par les Décrets qui nous ont interdit toute création nouvelle de billets, nous avons besoin d'une décision de l'Assemblée Nationale, qui autorise la Caisse d'Escompte à faire ce que le

commerce demande. Nous nous reposons sur sa sagesse, pour concilier l'intérêt général avec la liberté & les droits qui appartiennent essentiellement aux Actionnaires de la Caisse d'escompte. La totalité des billets de cette Caisse, qui sont aujourd'hui en circulation, représente la créance que le Gouvernement doit acquitter par leur échange contre Assignats Nationaux. L'échange étant garanti aux porteurs des billets de Caisse, il étoit juste, pour ne point induire ceux-ci en erreur, et pour ne pas exposer le Gouvernement à rembourser au delà de ce qu'il devoit à la Caisse d'escompte, que toute nouvelle émission de billets fût interdite. Aujourd'hui, pour remplir l'objet de la pétition, sans s'écarter du double but que l'Assemblée Nationale paroît s'être proposé dans son Décret, il paroît nécessaire, 1°. que les nouveaux billets à émettre soient de même forme, et susceptibles de la même échange que les anciens; 2°. Que leur création soit précédée d'une soumission par la Caisse d'escompte, de remettre au Gouvernement, après le retrait des 170 millions qui doivent être échangés pour libérer l'Etat avec la Caisse d'escompte, une quantité d'Assignats égale à celle des billets à créer. Une pareille soumission est déja sous-entendue pour les billets de caisse qu'on pourroit présenter à l'échange chez le Trésorier de l'extraordinaire, après l'acquitte-

ment de la dette Nationale envers la Caisse d'escompte. Ainsi il n'y auroit à cet égard, d'autres mesures à prendre, que d'exiger de la Caisse d'escompte, de conserver en société un capital qui réponde à la Nation de l'engagement résultant de l'échange des nouveaux billets, c'est-à-dire, 20 ou 30 millions, suivant la quantité qui sera décrétée pour l'émission qu'on sollicite.

Ces dispositions paroissent donner à l'État la garantie qu'il a droit de prétendre, procurer au commerce les facilités & les ressources qu'il désire, et n'imposer aux Actionnaires de la Caisse d'escompte aucune entrave onéreuse dont ils puissent se plaindre; car la création dont il s'agit sera autorisée, et non ordonnée; et ce sera aux Actionnaires à déterminer l'usage que les circonstances pourront rendre convenable ou nécesaire, d'en faire. Leur patriotisme & leur intérêt personnel sont de sûrs garans de leur acquiescement à une opération utile pour le public, & qui peut le devenir à eux-mêmes. Nous n'avons pu prendre leur vœu à cet égard, en Assemblée Générale, parce que la convocation des Actionnaires ne nous a paru ni prudente ni sans inconvéniens, lorsqu'il règne parmi eux beaucoup de mécontentement et de fermentation à l'occasion du retard du dividende, et de l'incertitude de sa fixation sur le pied de six pour cent par an, comme il avoit été garanti de la part du Roi, et comme les Action-

naires ont tant de raisons de l'espérer, après les sacrifices multipliés, et les efforts généreux qu'ils ne cessent de faire depuis dix-huit mois.

Nous sommes avec respect,
Monsieur le Président,

Vos très-humbles et très-obéissans Serviteurs, les Administrateurs de la Caisse d'escompte. De Vandueil, Duruey, Boscary & Perregaux.

Projet de Décret présenté à l'Assemblée Nationale, le 16 Septembre 1790, au nom du Comité des Finances.

L'Assemblée Nationale, prenant en considération la pétition qni lui a eté présentée par le Commerce de Paris, à l'effet d'obtenir des secours qui lui sont nécessaires dans l'état actuel des choses, en augmentant les moyens d'escompte qui lui étoient donnés par la Caisse d'Escompte, & particulièrement par une grande quantité de petits billets, a décrété:

Article premier.

Que la Caisse d'Escompte est autorisée à mettre en émission, pour son propre compte, une somme de 30 millions, en billets de caisse, valeur de 300 & de 200 liv., lesquels billets seront entièrement à la charge de ladite Caisse.

II.

Que la Caisse d'Escompte sera tenue d'acquitter à présentation lesdits billets montant à la somme

689

de 30 millions, au moment où la Nation lui aura rendu les 170 millions qu'elle lui doit en ses propres billets, qui doivent être retirés par la Caisse de l'Extaordinaire contre les assignats.

III.

Que les Commissaires, chargés de suivre les opérations de la Caisse d'Escompte, surveilleront ladite émission, qui ne pourra pas excéder la somme susdite de trente millions.